

SAMEDI 30 AOUT 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

 47 fr. pour trois mois ;
 34 fr. pour six mois ;
 68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 août.

DEBATS ENTRE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES D'ÉPERNAY, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NOTAIRES D'ÉPERNAY, ET M^{re} FRÉROT, MEMBRE DE LA MÊME COMPAGNIE.

Les décisions des notaires en assemblée générale peuvent-elles être soutenues, au nom de cette assemblée générale, par des commissaires autres que la chambre de discipline? (Rés. nég. en première instance.)

La décision de la chambre contre un notaire, à qui cette décision n'a pas été notifiée, est-elle sans effet, lors même qu'il en aurait été donné connaissance verbale à cet officier public, et que cette décision fût susceptible d'une exécution immédiate? (Rés. aff.)

Le notaire que concerne cette décision peut-il intervenir dans une instance à laquelle elle a donné naissance? (Rés. aff.)

Par décision du 27 septembre 1832, la chambre des notaires de l'arrondissement d'Épernay, statuant par voie de discipline, a prononcé contre M^{re} Frérot, notaire à Sézanne, la privation pendant un an de voix délibérative dans l'assemblée générale, pour avoir manqué aux diverses réunions générales des notaires et de la chambre, auxquelles il avait été invité à se rendre, depuis le mois de mai de la même année. Cette décision, rendue par défaut, fut notifiée par lettre du syndic à M^{re} Frérot, le 27 septembre.

Le 5 mai 1833 il devait être procédé, en assemblée générale, au remplacement de trois membres sortans de la chambre; la veille seulement M^{re} Frérot forma opposition à la décision susénoncée. Cette opposition était fondée sur causes et motifs que l'opposant déduirait en temps et lieu. Le 5 mai M^{re} Frérot se présente à l'assemblée générale; la chambre décide qu'il sera immédiatement entendu; M^{re} Frérot répond aux interpellations qui lui sont faites qu'il lui a suffi de signifier son opposition, qu'il ne s'expliquera que lorsqu'il sera dûment assigné. La chambre rejette l'opposition, et ordonne que sa première décision sera exécutée. Elle appelle immédiatement près d'elle M^{re} Frérot, et lui donne connaissance du rejet de son opposition, en l'invitant à déférer à la décision du 27 septembre 1832. L'assemblée générale est pareillement instruite au même moment de ce qui vient de se passer. Néanmoins, malgré la protestation de la chambre de discipline, M^{re} Frérot prend part aux opérations pour lesquelles l'assemblée a été convoquée. L'assemblée ne s'y oppose pas; la chambre de discipline, à l'exception d'un de ses membres, s'abstient de voter. M^{re} Frérot n'en est pas moins nommé président de l'assemblée, et ensuite membre de la chambre.

La chambre de discipline, diminuée de deux de ses membres qui ont donné leur démission, délibère, huit jours plus tard, qu'elle dénoncera les faits au procureur du Roi. Celui-ci fait assigner le syndic de la chambre devant le Tribunal d'Épernay, pour voir annuler la délibération du 5 mai, et en conséquence ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle réunion générale.

Le syndic adhère à ces conclusions; mais elles sont combattues par trois notaires qui interviennent en qualité de commissaires délégués pour la compagnie des notaires, et qui demandent le maintien de la délibération attaquée.

Le Tribunal, sur l'intervention, considérant que la chambre de discipline a seule qualité pour représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs;

Sur le fond, considérant que la décision qui a rejeté l'opposition de M^{re} Frérot est par défaut, et que l'opposition étant suspensive, il ne pouvait être passé outre à l'exécution de cette décision avant le jugement de l'opposition et la notification de ce jugement, notification qui n'a point eu lieu, et qui cependant, aux termes de l'art. 15 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, devait être faite dans la même forme que les citations; que la connaissance verbale du rejet de l'opposition, soit à l'assemblée, soit à M^{re} Frérot, n'a pu suppléer à la notification prescrite en cette forme;

Le Tribunal, en rejetant l'intervention, a débouté M. le procureur du Roi de sa demande.

Appel par M. le procureur du Roi. Les commissaires intervenans en première instance n'ont pas reparu sur cet appel. Le syndic de la chambre s'est réuni à M. le procureur du Roi, et M^{re} Frérot est intervenu pour soutenir le jugement attaqué.

M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur général, a examiné si M^{re} Frérot avait eu le droit de former opposition à la décision du 27 septembre 1832; et, en l'absence d'interdiction de ce droit, il n'a pas pensé que les décisions des chambres de discipline des notaires

fussent à ce point souveraines, qu'elles pussent ainsi définitivement user de la plénitude de juridiction. Mais cette opposition n'était-elle pas nulle, à défaut de motifs exprimés? N'était-elle pas tardive, pour n'avoir été signifiée que la veille du jour de l'assemblée générale, en quelque sorte au moment où la décision allait recevoir son exécution, c'est-à-dire sept mois après ladite décision, et conséquemment après un délai plus long qu'aucun de ceux accordés en droit commun par le Code de procédure? M. l'avocat-général, sur ces deux points, a professé l'affirmative.

Enfin n'y avait-il pas eu notification suffisante de la décision prise sur l'opposition, par la lecture et la connaissance de cette décision immédiate donnée tant à M^{re} Frérot qu'à l'assemblée générale? et lorsqu'il n'y avait plus aucun recours admissible contre cette décision, particulièrement devant l'assemblée générale, cette assemblée avait-elle pu, sans violer la chose jugée et l'ordre des juridictions, admettre M^{re} Frérot à prendre part au vote pour lequel l'assemblée avait lieu? M. l'avocat-général a encore résolu ces deux questions par l'affirmative. En terminant, il a demandé la réformation du jugement du Tribunal de première instance, et par suite l'annulation de la délibération qui avait admis M^{re} Frérot à voter et l'avait nommé membre de la chambre, et cela autant dans l'intérêt de l'autorité de la chambre de discipline, que dans celui des notaires eux-mêmes et des justiciables, auxquels importe également le maintien et l'intégrité de cette autorité.

Le syndic de la chambre des notaires a déclaré, par l'organe de M^{re} Pijon, son avocat, adhérer aux conclusions de M. l'avocat-général.

M^{re} Dupin, avocat de M^{re} Frérot, a établi d'abord que l'intervention de son client dans la cause n'était pas contestable, puisqu'il y était personnellement intéressé.

Il a ensuite, en fait, exposé que M^{re} Frérot, gravement indisposé le 10 mai 1832, avait envoyé ses excuses à l'assemblée convoquée primitivement pour ce jour-là. Le choléra s'était déjà déclaré à Épernay, et l'assemblée, composée seulement de 14 membres sur 34, ne put délibérer. Une seconde réunion fut indiquée pour le 31 mai, puis contremandée; enfin elle fut fixée au 5 juillet. M^{re} Frérot, fatigué de ces incertitudes, éloigné d'ailleurs de dix lieues du chef-lieu, et frappé dans sa famille par les résultats de l'épidémie, ne se rendit point à l'assemblée, et n'adressa pas ses excuses: c'est sur la citation qui lui fut donnée, qu'intervint la rigoureuse décision prise dans la délibération du 27 septembre 1832. Les faits qui ont suivi ont assez attesté que la conduite des membres de la chambre de discipline n'avait pas rencontré beaucoup d'approbation parmi leurs confrères. Avant d'exercer son droit de vote, M^{re} Frérot a consulté l'assemblée, et l'assemblée, malgré les protestations des membres de la chambre, a déclaré ne pas s'opposer à ce que M^{re} Frérot prît part au vote; elle l'a, de plus, élu président de l'assemblée, puis membre de la chambre. Des démissions ont suivi dans la chambre de discipline; une dénonciation au procureur du Roi a été faite par cette chambre. Eh bien! encore, M^{re} Frérot a été soutenu de l'assentiment de ses confrères, qui ont élu trois commissaires pour demander le maintien des délibérations qui avaient nommé M^{re} Frérot.

Après quelques développemens par lesquels l'avocat soutient au fond les motifs des premiers juges, la Cour, en ce qui touche l'intervention, considérant que Frérot a intérêt personnel dans la contestation; au fond, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal civil d'Épernay.

Puisse la concorde s'établir maintenant entre des officiers publics, dont la première vertu doit être la conciliation et l'ardent désir de la bonne harmonie!

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audiences des 2, 9 et 16 août.

AFFAIRE DE JULES MARK. — GRAVE QUESTION D'ÉTAT.

Cette affaire, qui présente en droit des difficultés fort graves à juger, n'est pas moins remarquable par la singularité des faits qui la compliquent, et la nature de la demande.

La famille de Jules Mark, devenu célèbre dans les fastes du crime, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rapporté le procès et les derniers momens, réclama pour cet homme le nom et l'opulente succession du comte d'Arklais. M^{re} Marie, chargé de soutenir cette demande, expose ainsi la cause:

M^{re} Jeanne Limonde, de Montreuil, a épousé M. le comte Louis-Philippe d'Arklais; elle associait, en se mariant, une belle fortune à une noblesse ruinée. M^{re} d'Arklais vivait avec son mari lorsque la révolution vint les séparer accidentellement. M. d'Arklais émigra; dans les premiers temps de son émigration, il dut se tenir secrètement éloigné de la France.

Les temps de grande terreur écoulés, plus d'un émigré, on le sait, rentra secrètement en France, et put y venir jouir pour quelques courts instans, des affections de famille. Il paraît que M. d'Arklais fut de ce nombre. En l'an VI, M^{re} d'Arklais devint enceinte; le temps de sa grossesse, elle le passa à Saint-Lô, auprès de sa mère et de sa sœur; et lorsque le terme de ses couches arriva, elle vint à Paris, toujours accompagnée de sa mère et de sa sœur, et suivie de sa femme de chambre, Julie Gandois; elle alla demeurer rue de Chartres, et là, assistée du sieur Pelletier, accoucheur, elle mit au monde un enfant qui fut déclaré sous le nom de Jules Mark, et comme fils de Ferdinand Mark et d'Hortense Delavalle, mariés à Lyon en l'an IV.

Si l'on s'attache exclusivement à l'acte de naissance, évidemment Jules Mark est étranger à la famille d'Arklais; mais tout ici est mensonge, et la fausseté des noms empruntés est attestée par les relations constantes qui ont existé entre Jules Mark et M^{re} d'Arklais. Ainsi, qui lui donne les soins de la première enfance? M^{re} d'Arklais. Lorsque son intelligence s'éveille aux premières sensations, qui aperçoit-il autour de lui? Est-ce Ferdinand Mark? est-ce Hortense Delavalle? Nullement; ces noms, il les connaît parce qu'il les a lus dans son acte de naissance; mais les personnes, il ne les a jamais vues. La seule personne qui s'empresse auprès de lui, c'est encore M^{re} d'Arklais; c'est elle qui, par l'instruction qu'elle lui a donnée, a développé son intelligence; c'est elle qui a cherché à éclairer son cœur et sa conscience par une bonne éducation; à son entrée dans la vie, elle l'a confié aux soins d'une nourrice; plus tard elle a placé auprès de lui une personne amie, chargée de veiller à toutes ses dépenses d'entretien. Elle a fait plus, elle a loué à Paris un appartement, elle l'a meublé, et elle l'a installé dans cet appartement avec M^{re} de Montaure, chargée de la représenter pendant son absence.

Tous ces faits sont révélés et constatés par des lettres écrites de la main même de M^{re} d'Arklais, et dont l'authenticité n'est pas même contestée. Et qu'on ne dise pas que cette correspondance n'atteste qu'une bienveillance froidement protectrice; non, c'est une conversation douce, tendre, affectueuse, empreinte de cette naïveté touchante qui serait de la niaiserie si l'on ne savait combien il y a dans l'amour maternel d'enfantillage et de folie.

M^{re} Marie analyse cette correspondance, dont nous nous bornerons à citer quelques passages.

Ainsi elle envoie de l'argent, dont elle indique l'emploi à M^{re} Barolet, et entre autres choses elle lui dit: « Vous retiendrez deux mois pour Jules. » Dans une autre lettre elle dit:

« J'ai différé à vous envoyer la mesure d'Alphonse (Jules); il est cependant dans une impatience extrême d'avoir un habit, et l'on n'a rien voulu lui faire avant d'avoir un modèle; car dans ce pays on habille mal les enfans. Je vous prie donc de lui faire faire, en nankin ou autre étoffe, suivant votre goût, un petit ajustement complet, d'y joindre un petit chapeau. Il a la tête un peu grosse, ce qui fait qu'on peut bien l'acheter comme pour un enfant de quatre ans. C'est un démon à présent pour la malice; on ferait un volume de toutes ses espiègleries. Vous voudrez bien adresser le petit paquet chez M^{re} Delahaye (cela est fort naturel; elle était censée sa tante!) chez M^{re} Lemaitre, rue Saint-Malo, à Bayeux, et le plus promptement possible, car le monsieur est fort coquet, et aime beaucoup à être beau.

Alphonse se fait aimer de tout le monde par ses gentillesses; il n'a contre lui que d'être violent et entêté. Du reste chacun fait compliment à M^{re} Delahaye sur son aimable neveu, et vraiment il est difficile d'être plus drôle.

J'ai reçu une lettre de M^{re} Delahaye en même temps que la vôtre: Alphonse a voulu écrire le premier; il me mande qu'il est bien content de deux belles cocotes que je lui ai envoyées, et qu'il a fait faire des petites bottes pour dresser ses petites jambes. M^{re} Delahaye me mande qu'on ne peut-être plus drôle; l'autre jour elle le mit en pénitence: il était furieux; il prit une plume et de l'encre, et dit qu'il allait écrire à sa bonne amie que tante le mettait toujours en prison, et qu'il voulait s'en aller avec sa bonne amie, parce qu'elle était douce et qu'elle le mettait au cachot... Il se fait vraiment ami de tout le monde par ses petites idées.

Jules passe-t-il des mains de M^{re} Barolet entre les mains de M^{re} Montaure, une correspondance suivie et toujours aussi tendre l'engage avec celle-ci; à chaque lettre elle lui envoie de l'argent pour payer la pension de Jules; elle s'informe combien coûterait un maître de piano ou de violon; elle règle les leçons à prendre par semaine. Enfin arrive la première communion de Jules, c'est une solennité à laquelle une mère ne manque guère; voici dans cette circonstance ce qu'écrivit M^{re} d'Arklais:

« Je n'ai que le temps de te dire, ma chère amie, que ne partant que le 22 ou le 23 mai, je n'arriverai que pour la cérémonie. J'ai donc fait mettre six louis chez M. le Renard, afin que tu achètes ce qui est nécessaire. Je t'engage à t'adresser à un bon tailleur pour l'habit; je trouve qu'il avait l'air empêtré avec le dernier; il vaut mieux qu'il en coûte un peu plus et que cela ait un peu de tournure. Je suis étonnée qu'on lui fasse faire sa première communion si jeune; il faut sans doute qu'on le trouve bien avancé. »

Ce n'est pas tout, M^{re} d'Arklais va mourir, avant le

temps, jeune encore; eh bien, sa dernière pensée s'arrête sur cet enfant, auquel elle n'a jamais manqué depuis sa naissance; elle veut le suivre dans l'avenir et à défaut de soins personnels qu'elle ne pourra plus lui donner, lui léguer du moins une partie de sa fortune. En effet, par son testament, elle donne à Jules Mark une somme de 60,000 fr. payable à sa majorité, et de plus une rente viagère de 2000 fr. Elle se rappelle aussi que M^{lle} de Montaure l'a aidée dans l'éducation de son fils, et pour reconnaître ce qu'elle en a reçu elle lui fait un legs. Quel est le montant de ce legs? Comment, dans son testament, M^{lle} d'Arklais a-t-elle motivé cet acte de bienveillance envers M^{lle} de Montaure? Nous ne pouvons le savoir, nous n'avons entre les mains qu'un simple extrait qui s'arrête après ces mots: *Je donne et lègue à M^{lle} de Montaure.* Quant au testament lui-même, il a été soustrait on ne sait par qui, ni comment.

Ces faits, cette correspondance, se renferment dans un espace de onze années. Ainsi, pendant onze ans l'affection de M^{lle} d'Arklais ne s'est pas un instant démentie, et l'on pourrait dire que par sa tendresse constante, par ses sacrifices de tous les jours, elle a conquis le maternité si elle ne la devait aux preuves douloureuses de la maternité elle-même. Comment donc, dans la conduite de M^{lle} d'Arklais, n'y a-t-il rien que d'indifférent et d'ordinaire? Qu'un homme par les qualités de son esprit et de son cœur, par des manières nobles et généreuses attire à lui ceux qui le voient et l'entendent; qu'il commande l'amitié à ce point de partager la position et la fortune de ceux qui l'aiment, on le conçoit; mais qu'un enfant en arrivant à la vie excite spontanément cet enthousiasme, ces sentimens passionnés dans le cœur d'une étrangère; qu'elle se trouve là, cette étrangère, par hasard, pour l'enlever à ses parens qu'elle ne connaît pas, et l'entourer de sa tendresse, voilà ce qui ne se conçoit pas: voilà ce que le sentiment de la maternité peut seul expliquer.

M^{lle} d'Arklais décédée, apparemment Jules Mark va rester seul sur la terre; la famille de M^{lle} d'Arklais, si Jules est un étranger, va le repousser de son sein. En supposant même qu'elle l'ait, à l'exemple de M^{lle} d'Arklais, un instant aimé, le legs important qu'il a reçu aura éveillé la haine, l'indifférence du moins; qu'est-ce en effet qu'une amitié sans raison, en présence de l'intérêt lésé? Eh bien, non; Jules reste et grandit au milieu de la famille, sous les yeux de M^{lle} de Briquerville, mère de M^{lle} d'Arklais, de M^{lle} Derlude, sa tante. A l'avenir ce sont ces dames qui lui tiendront lieu de mère; elles obéiront avec tendresse aux recommandations si pressantes que M^{lle} d'Arklais a déposées dans son testament; et la personne de Jules, son éducation, seront dirigées avec autant de soins que si M^{lle} d'Arklais elle-même était présente encore.

M^{lle} Marie lit ici plusieurs passages d'une correspondance qui s'est engagée entre M^{lle} de Briquerville et M^{lle} de Montaure. Dans toutes ses lettres, cette dame s'occupe de Jules, envoie de l'argent pour payer sa pension; elle choisit elle-même les pensionnats qui lui paraissent le plus convenables, et pourtant elle débat sur le prix, parce que, dit-elle, « vous connaissez ma position. »

Cependant, continue l'avocat, Jules quitte le collège, il entre dans le monde. Sa vie matérielle est assurée par le testament de sa mère; mais cela ne lui suffit pas. Ne croyez pas en effet, Messieurs, en jugeant Jules par sa fin malheureuse, que c'était un de ces êtres dégradés, sans intelligence, qui n'estiment l'existence que par le plaisir qu'elle rapporte. Non, il a vécu au milieu des affections de famille, et il en sent tout le prix, il les cherche, il les veut; et d'ailleurs, quand ce ne serait pas par sentiment, ce serait par raisonnement. Ne sait-on pas en effet, que dans nos sociétés, il est plus sûr, sinon plus honorable, de posséder le rang que l'on doit à sa naissance que d'en acquérir un par son talent et par ses travaux. Jules regarde donc autour de lui, il s'interroge, il interroge M^{lle} de Montaure, et long-temps il n'en reçoit que des demi-confidences. Il sait que Ferdinand Mark, Hortense Delavalle, ne sont que des êtres imaginaires; il sait que depuis qu'il se connaît, il n'a vu près de lui que M^{lle} d'Arklais; alors il rapproche les faits, il cherche à percer le mystère qui l'environne; sa jeune ambition s'éveille, il ne se sent plus à sa place. Malheur pour lui! malheur pour cette âme de feu! car elle demandera aux passions ce que la nature lui avait donné, fortune, position élevée, ce qu'une volonté capricieuse lui a arraché.

Je ne reproduirai pas ici la vie tout entière de Jules; pourquoi le ferais-je? pourquoi analyserais-je scène par scène ce drame si varié dans ses développemens, si sanglant dans sa fin? Ces détails seraient inutiles. Cependant je ne puis passer sous silence son mariage, parce qu'ici se placent des faits dont les adversaires veulent s'emparer. Ainsi, dit-on, il s'est marié sous le nom de Jules Mark, qu'il avait toujours porté; un acte de notoriété, rédigé alors, atteste qu'il est fils de Ferdinand Mark et d'Hortense Delavalle, dont on n'a plus de nouvelles; les quatre enfans nés de son mariage, il les a fait inscrire sous le nom de Mark; il ne se regardait donc pas comme né d'Arklais? A ces objections la réponse est facile: au moment où il s'est marié, Jules Mark n'avait que des doutes sur son état, alors il n'était pas possesseur des lettres qu'il produit aujourd'hui; ces lettres ne lui ont été remises qu'après son mariage; d'ailleurs quand il aurait eu ces lettres, jusqu'à la rectification de son acte de naissance, il fallait bien qu'il portât le nom de Jules Mark; pour se marier il a bien été nécessaire aussi qu'il recourût à cet acte de notoriété, formalités fort peu importantes comme chacun sait, et faites en général avec une légèreté telle qu'il est impossible d'en tirer aucune objection raisonnable. Au reste, ces objections ne sont nullement concluantes, puisqu'on ne prescrit ni contre le silence, ni contre l'aveu de l'enfant dans une question d'état.

J'ai dit que ce ne fut qu'après son mariage que M^{lle} de

Montaure remit à Jules les lettres de sa mère. Cette remise ne fut pas d'abord entière. De ce moment cependant Mark chercha à réunir tous les titres qui pourraient le conduire à un résultat. Il consulta, et on lui conseilla de ne rien précipiter. Mais au milieu de ses recherches, et quand déjà il avait recueilli tous les documents placés aujourd'hui sous l'œil de la justice, la mort est venue l'atteindre. Depuis long-temps il avait jeté sa destinée aux passions, et sur cette pente fatale il devait aller jusqu'au crime. C'est du fond de sa prison, dans l'intérêt de ses enfans qui vont devenir orphelins, qu'il envoie sa procuration pour le procès qui s'agite en ce moment. C'est là le dernier adieu que sa main a tracé. Ce procès a été intenté du vivant de Jules Mark, en son nom; l'action a été dirigée contre M. Bellefonds, qui possède aujourd'hui la fortune de M^{lle} d'Arklais. Ses enfans ont, depuis le décès de leur père, repris l'instance; comme lui, ils demandent la rectification de l'acte de l'état civil, la substitution de noms vrais à des noms faux; comme lui enfin ils recherchent la maternité de M^{lle} d'Arklais. Sont-ils recevables et fondés?

On a souvent dit que les fins de non recevoir en matière d'état sont favorables. Qu'elles protègent la morale publique contre le scandale, suite presque ordinaire de ces sortes de procès. Je ne partage point cette opinion. Entre qui donc, dans la cause, par exemple, s'engage le débat? D'une part c'est un enfant qui se plaint d'une suppression d'état; de l'autre un étranger possesseur des biens qui devraient lui appartenir, et qui ne craint pas, pour les conserver, d'aller jusqu'à calomnier la source d'où ils descendent. Or, les sociétés ne sont-elles pas fondées sur la famille? Le droit de famille n'est-il pas chose respectable et sacrée! Comment donc hésiterait-on entre celui qui vient réclamer une infraction aux lois de la famille, et celui qui veut faire consacrer cette infraction? Réduisons donc les fins de non recevoir à leur juste valeur; elles peuvent être légales, mais équitables, jamais; c'est à elles que pourrait s'appliquer, dans notre droit moderne, cet adage du droit romain: *summum jus, summa injuria*, mot que je traduirais volontiers ainsi: Les fins de non recevoir ne sont souvent qu'un scandale judiciaire. Le droit qui a confiance en lui-même va plus directement et avec plus de franchise au but qu'il veut atteindre.

Après avoir prévu et repoussé trois fins de non recevoir, M^{lle} Marie a discuté le fond d'une manière fort étendue, et s'est ainsi résumé: « Il se peut que dans l'avenir les adversaires prouvent l'adultérinité de l'enfant: c'est leur droit; mais cette adultérinité n'est pas, quant à présent, prouvée; on ne peut donc s'appuyer de l'adultère pour s'opposer à l'admission de la preuve testimoniale. »

Ce n'est pas dans l'intérêt de Jules que je parle: il n'y a plus d'intérêts à débattre pour lui sur la terre; c'est pour ses quatre enfans; et je confie leur fortune, c'est-à-dire leur avenir, à la justice du Tribunal.

M^{lle} de Vatimesnil, avocat de la partie adverse, a commencé ainsi sa plaidoirie:

Mon adversaire est implacable contre les fins de non recevoir. Je ne puis lui en faire un reproche sérieux; c'est un langage de position, c'est celui de tous les demandeurs auxquels on oppose des exceptions. *Scandale judiciaire!* s'est-on écrié en parlant des arrêts qui ont admis des fins de non recevoir. Dans son système, mon adversaire ne remonte pas assez haut: il devrait dire *scandale législatif*, car enfin les magistrats, lorsqu'ils se décident par des fins de non recevoir, ne font qu'obéir aux ordres du législateur.

Maintenant est-il besoin d'absoudre le législateur? Je ne dirai qu'un mot à ce sujet. Il y a des matières dans lesquelles les fins de non recevoir sont peu favorables, et où cependant elles sont nécessaires; il y en a d'autres où elles sont à la fois favorables et nécessaires; les contestations sur l'état des citoyens sont dans cette dernière classe; les fins de non recevoir doivent, dans les procès de ce genre, être accueillies avec empressement toutes les fois qu'elles tendent à maintenir les droits résultant de la possession, et à écarter des réclamations téméraires et scandaleuses qui porteraient la perturbation et le déshonneur dans le sein des familles. Aussi suffit-il de consulter les fastes de la jurisprudence pour se convaincre que c'est par des fins de non recevoir que presque toutes les questions d'état ont été tranchées.

Le défenseur a terminé par les considérations suivantes:

Si M^{lle} d'Arklais n'est pas la mère de Jules Mark, celui-ci aura indignement outragé sa bienfaitrice.

Si elle est sa mère, il aura indignement révélé sa honte; il aura, sans fruit, souillé sa mémoire, puisque la réclamation qu'il a soumise au Tribunal tombera devant la preuve de l'adultérinité de sa naissance.

Voilà en quoi consiste la haute immoralité de cette action et de toutes les actions semblables.

Et c'est par ce motif que le législateur, pour prévenir d'inutiles scandales, a armé les familles de ces fins de non recevoir et de ces moyens du fond devant lesquels de telles demandes viennent toujours se briser.

La cause a été continuée à une audience prochaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi et le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER DE COMMERCE.

La chambre syndicale des courtiers de commerce peut-elle être reçue comme partie civile sur les poursuites exercées contre des courtiers qui auraient enfreint les devoirs de

leur profession, en s'intéressant personnellement à des actes de commerce?

Appartient-il à la chambre du conseil, en statuant sur une plainte, d'examiner la qualité de la partie civile, et de la déclarer non recevable?

Le 9 décembre 1855, les sieurs Pagés et Belliol, courtiers de commerce à Paris, dénoncèrent à la chambre syndicale de leur compagnie, le sieur Paulmier, leur collègue, comme enfreignant habituellement les devoirs de leur profession, notamment en accordant des remises de courtage pour se procurer des affaires, et surtout en s'intéressant personnellement à des actes de commerce; ce qui lui acquerrait, disaient-ils, le monopole des négociations de certaines espèces de marchandises, telles que les savons et les huiles.

La chambre syndicale transmit cette plainte au procureur du Roi; les sieurs Pagés et Belliol se portèrent parties civiles. La chambre syndicale, à la suite d'une assemblée générale, déclara aussi intervenir en la même qualité; mais devant la chambre du conseil, l'organe du ministère public conclut à ce que la chambre syndicale fût déclarée non recevable dans son intervention, attendu que la compagnie des courtiers n'avait pas un intérêt appréciable en argent. Ces conclusions furent écartées par un jugement du 5 avril 1854, où la chambre du conseil, statuant d'une manière assez bizarre, commença par se déclarer incompétente sur la question, et finit par décider que les membres du syndicat seraient reçus comme plaignans et parties civiles.

Sur l'opposition du procureur du Roi, la décision fut, le 6 mai 1854, réformée par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, dont les motifs sont ainsi conçus:

Attendu, d'une part, que la chambre du conseil qui, d'après la loi, avait les pouvoirs nécessaires pour apprécier les faits incriminés quant à l'action publique, avait un pouvoir égal, quant à l'action civile, et était par conséquent compétente pour examiner la qualité de la chambre syndicale, qui se présentait comme partie civile; que d'autre part, cette chambre qui, comme chambre syndicale et par la nature même de son institution, ne pouvait être lésée par les faits dénoncés par Pagés et Belliol, n'avait ni droit ni qualité pour figurer dans la poursuite comme plaignante et partie civile; qu'en conséquence son intervention et sa demande afin d'être reçue partie civile, étaient mal fondées.

La compagnie des courtiers s'est pourvue contre cet arrêt.

M^{lle} Dalloz a dit, dans l'intérêt des demandeurs, qu'en principe général on ne pouvait pas contester à la chambre syndicale le droit de maintenir l'honneur de la compagnie, et d'intervenir dans les procès dont le résultat pouvait compromettre ses intérêts; il a tiré ce droit de la chambre de la loi du 29 germinal an IX et du règlement du 27 prairial an X, qui ont institué les courtiers de commerce.

M^{lle} Dalloz a soutenu que la compagnie des courtiers avait un intérêt moral et un intérêt matériel dans la répression du fait reproché au sieur Paulmier; un intérêt moral, en ce que ce fait était de nature à déconsidérer le corps des courtiers; un intérêt matériel, en ce que 1^o il est sensible que l'estime générale accordée à une compagnie fait hausser le prix des charges, en leur donnant, outre leur valeur pécuniaire, une valeur d'opinion; et qu'ainsi diminuer cette estime, c'est amoindrir le prix des offices; 2^o le genre d'infraction signalé dans l'espèce, c'est-à-dire l'intrusion des courtiers dans des affaires commerciales pour leur compte, était susceptible d'effrayer les négocians qui ne participaient pas à la fraude, et de les dégoûter de l'entremise des courtiers, en qui ils auraient à craindre de rencontrer non des auxiliaires, mais des concurrents intéressés à les tromper par de faux renseignements et à abuser de leurs confidences; 3^o quant à tous ceux que cette crainte ne retenait pas, leur clientèle devait être exclusivement acquise aux courtiers contrevenans, en qui ils trouvaient non seulement des agens, mais encore, suivant leurs besoins, des acheteurs ou des vendeurs, ce qui assurait un monopole aux contrevenans.

L'avocat a invoqué la jurisprudence de la Cour sur l'intervention des pharmaciens, pour démontrer qu'il y avait erreur dans l'arrêt attaqué, lorsqu'il avait refusé à la chambre syndicale qualité pour intervenir.

M^{lle} Piet, avocat du sieur Paulmier, n'a pas méconnu en principe général le droit de la chambre syndicale; mais il a soutenu que dans l'espèce il n'y avait aucun intérêt pour la chambre syndicale dans son intervention. Répondant surtout à ce que son adversaire avait appelé l'intérêt moral, l'avocat a trouvé l'occasion de rappeler la vie honorable de son client, investi depuis quarante ans de la confiance publique; et il a ajouté qu'il était impossible de concevoir comment le sieur Paulmier capterait la confiance de tous, et attirerait à lui le monopole des affaires par des faits qu'on dit porter atteinte à l'honneur de la compagnie.

M. l'avocat général Viger a conclu au rejet du pourvoi, par le motif que la Cour royale avait décidé en fait que les demandeurs n'avaient pas d'intérêt pour intervenir.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Rocher, un arrêt ainsi conçu:

La Cour, attendu en droit, qu'un intérêt direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à l'intervention d'une partie civile;

Que la Cour royale de Paris en jugeant que la chambre syndicale qui, comme chambre syndicale, ne pouvait pas être lésée par le fait dont il s'agissait, n'avait ni droit ni qualité, et en la déclarant non recevable a tiré des faits une conséquence légale et n'a pu violer aucune loi;

Rejette.

Audience du 19 août.

Vol nocturne avec effraction et escalade, commis par des hommes armés et masqués.

Depuis long-temps, la commune de Laqueuille et les communes environnantes étaient infestées par une bande de voleurs qui inspirait un effroi général. Un vol considérable fut commis dans la nuit du 24 au 25 décembre 1853, dans le domicile d'un cultivateur de Laqueuille, et les auteurs de ce crime avaient si bien pris leurs mesures, qu'aucun d'eux ne put être alors livré à la justice.

Dans la nuit du 3 au 4 février dernier, un vol accompagné de circonstances plus graves encore, fut exécuté avec une audace peu commune au préjudice de Jean Champseume, cultivateur au village de Feix. Trois individus masqués, armés de fusils ou de pistolets, s'introduisirent chez cet homme pendant son sommeil, en escaladant une fenêtre, le saisirent dans son lit, le traînèrent sur le pavé de sa chambre, en exerçant sur sa personne toutes sortes de violences, le couchèrent en joue, et enfin dévalisèrent ses meubles après en avoir brisé les serrures; ils s'emparèrent de tout le linge et d'une somme de 650 f.; deux autres complices, apostés à la porte d'entrée, recevaient les objets volés. Ces cinq individus se retirèrent en menaçant Champseume de leur colère s'il osait révéler leurs noms, dans le cas où il les aurait connus.

Antoine-Victor Mornac, instituteur à Laqueuille, appartenant à une famille assez notable du pays, était signalé par l'accusation comme l'un des auteurs de ce crime; il avait été reconnu par Champseume, quoique dès le premier moment celui-ci n'eût parlé de cette reconnaissance qu'en termes dubitatifs. Aux débats, il l'a reconnu formellement, et a expliqué sa première hésitation par la frayeur dont il avait été saisi jusqu'à l'arrestation de Mornac. Sa déposition a été corroborée par celle de M. le juge-de-peace de Bourg-Lastic, qui a dépeint Mornac comme l'homme le plus dangereux de la contrée.

Ce magistrat a rapporté une circonstance qui a paru produire un grand effet. S'étant transporté dans un village voisin pour y prendre des renseignements sur le vol, chacun l'entoura; un groupe nombreux se forma autour de lui; mais à peine prononça-t-il le nom de Mornac, que ce nom magique dispersa tous les assistants comme la foudre; le magistrat resta seul.

L'accusé est un jeune homme de 30 ans, d'une haute stature et d'une force physique remarquable. Il est bien vêtu et s'exprime avec assez de facilité; mais son langage annonce la violence de son caractère.

L'accusation a été soutenue par M. Romeuf de la Vallette, substitut du procureur-général, et la défense présentée par M^e Bayle.

Déclaré coupable, mais sans la circonstance d'escalade, Victor Mornac a été condamné à 10 ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Accusation d'assassinat sur un préposé de l'octroi.

François Rochenat, dit Choriât, cabaretier près la barrière Montferrand, passait pour introduire habituellement des vins en fraude. Dans la nuit du 5 au 6 mai, assisté du sieur Planchard, son ami, il essaya de faire passer une voiture de vin conduite par des bœufs. Les employés, dont il ne put déjouer la surveillance, saisirent la voiture. Rochenat décela ses bœufs et s'en alla chez lui en traitant les commis de brigands. Pendant ce temps, Planchard essayait de parlementer avec les employés, parmi lesquels était le sieur Roubeau, ancien militaire décoré.

Pendant ce colloque, Rochenat était allé à son domicile, peu éloigné de là. La colère la plus violente le possédait, puisqu'on l'entendit de la barrière crier: *Mon fusil! mon fusil!* On avait entendu pareillement sa femme lui dire: *Malheureux, que vas-tu faire?* L'accusé revint en effet peu après, et du champ appartenant à la dame Noyer, plus élevée que la route, il dirigea son arme sur trois des préposés qui gardaient le char auprès de la barrière. Le coup partit, une balle alla frapper l'un d'entre eux, le sieur Grenier, qui tomba mort sur le carreau. Au bruit de la détonation, le poste de hussards prit les armes, un commissaire de police fut appelé pour constater le flagrant délit. Dès le premier moment, des soupçons, qui équivalaient à une certitude, se portèrent sur Rochenat. On se rendit à son domicile. Il y fut saisi, et on trouva sur lui une balle, une cartouche encore entière, plus, deux morceaux de papier roulé, propre à bourrer une arme à feu. Interrogé sur le crime qui venait d'être commis et sur les munitions dont il était nanti, Rochenat se renferma dans un système complet de dénégation. Sommé d'expliquer la possession de la balle et de la cartouche dont il était détenteur au moment de son arrestation, il répondit que des hussards qui étaient venus boire à son cabaret, lui avaient donné un paquet de cartouches en paiement. Il ajouta qu'on trouverait le reste des munitions dans une armoire qu'il désigna, et où elles étaient en effet. Les perquisitions furent faites, et on trouva dans la maison ne purent faire découvrir le fusil. L'accusé soutint qu'il n'en avait point, et qu'il ne s'était jamais servi d'une arme à feu. L'in vraisemblance de ces explications et de ces dénégations, contredites par plusieurs témoignages positifs, n'a pas empêché le prévenu d'y persister dans les débats oraux, comme il l'avait fait dans l'instruction écrite.

Rochenat a passé la cinquantaine. Au-dessous de lui, sur le banc des défenseurs, était son père, vieillard vénérable, qu'on dit presque centenaire, et dont la présence excitait un vif sentiment d'intérêt dans l'audience.

M. de la Seiglière, procureur-général, a soutenu l'accusation. M^e Bayle, avocat de l'accusé, est parvenu à faire écar-

ter les circonstances aggravantes qui auraient entraîné la peine capitale. Rochenat a été condamné à douze ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 août.

PROCÈS CONTRE UN AVOCAT DE PARIS.

Un particulier qui voyage avec une dame veuve, peut-il déclarer, dans un passeport pris sous son nom véritable, et lorsque cette dame a aussi le sien, qu'il est accompagné de son épouse, sans encourir la peine prononcée par l'article 154 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque prendra, dans un passeport, un nom supposé, ou aura concouru, comme témoin, à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an » ?

(Rés. aff.)

La dame Alexandrine D..., veuve V..., devait se marier avec M. Pline-Faurie, avocat du barreau de Paris, lequel a plaidé l'année dernière avec M^e Charles Comte, la cause du réfugié napolitain Vecchiarelli. Les deux enfants de cette dame n'avaient rien négligé pour mettre des obstacles à ce mariage; M. Pline-Faurie était parti de Paris le 30 mai dernier, pour faire un voyage en Italie avec cette dame, qui avait pris, le 2, à Paris, un passeport pour elle seule.

Arrivé à Bordeaux, M. Pline-Faurie prit aussi un passeport dans lequel il déclara qu'il était accompagné de la dame Alexandrine D... son épouse.

Cependant, après avoir obtenu ce passeport de la préfecture de Bordeaux, M. Pline-Faurie l'envoya à Paris pour être visé par les ambassadeurs des pays qu'il devait parcourir. Le visa fut délivré les 14, 16 et 18 juin.

Les deux enfants de la dame veuve V..., connaissant toutes les dispositions du voyage de Naples et Rome, s'empressèrent, s'il faut en croire M. Pline-Faurie, d'écrire à Bordeaux, pour susciter des embarras à leur mère; ils furent parfaitement servis.

M. Pline-Faurie, le 13 juin, n'avait pas encore son passeport, qui était à Paris; il fut arrêté ce même jour, et les gendarmes qui le conduisirent des prisons de la Reole à celles de Bordeaux, avaient ordre de s'emparer de ce passeport.

Interrogé, il reconnaît avoir déclaré, dans le passeport pris sous son nom véritable, qu'il était accompagné de son épouse, la dame Alexandrine D..., véritable nom de cette dame; il n'eut pas de peine à obtenir sa liberté provisoire sous caution.

Aussitôt que le fils de la dame veuve V... fut instruit de l'arrestation de M. Pline-Faurie, il se hâta de quitter Paris pour se rendre auprès de sa mère, qui était à Blazimon, petite ville du département de la Gironde. Cette dernière refusant de le voir, il répandit le bruit qu'elle était sequestrée, qu'elle n'était pas libre.

M. le procureur du Roi a fait ressortir de ces différents faits la preuve d'une infraction manifeste à l'article 154 du Code pénal cité en tête de cet article.

M^e Lassime a présenté avec force la défense de M. Pline-Faurie; il a peint ce jeune homme, qui figure sur le tableau des avocats de la Cour royale de Paris, arraché de son domicile et conduit comme un malfaiteur, par deux gendarmes, à travers le pays qui l'a vu naître.

Sur le point de fait, l'avocat s'exprime en ces termes :

« M. Pline-Faurie a fait ses études de droit à Paris; après y avoir suivi le barreau pendant les trois ans de stage, et s'être exercé, avec quelque utilité, sous le patronage des talents les plus distingués comme les plus généreux, il a été inscrit au tableau des avocats de la Cour royale de Paris.

« Il se préparait par des travaux assidus aux luttes du barreau, lorsqu'il fit la connaissance de la dame veuve V., d'un âge un peu avancé, et possédant une fortune considérable. Séparée de ses deux enfants, qui sont tous les deux dans une position brillante, elle était restée livrée à tous les soins et à tous les embarras qu'entraîne l'administration de cette fortune.

« Sur le point d'avoir un procès, elle fut adressée à M. Pline-Faurie.

« Cet avocat, par son zèle, ses lumières, et surtout son esprit conciliant, se rendit entièrement digne de la confiance que lui accordait une veuve dont il ignorait alors les ressources. Les soins de M. Faurie atteignirent le but qu'il se proposait. Les vœux de la dame V. furent accomplis : elle n'eut point de procès et obtint ce qu'elle désirait.

« L'affaire dont M. Pline-Faurie était chargé une fois terminée, il s'établit entre lui et la dame veuve V... des rapports que rendaient de plus en plus aimables l'esprit et l'honnête affabilité de cette dame.

« Elle avait raconté avec confiance les tristes inconvénients d'une situation qui réclamait un appui; elle rencontrait cet appui dans un homme trop jeune peut-être, mais revêtu d'un titre honorable.

« La dame V..., dont la conduite avait toujours été conforme aux lois de la plus sévère morale, voulut prendre un parti qui convenait à sa position : elle annonça ses projets de mariage. Dès ce moment, elle fut en butte à toutes sortes de persécutions de la part de sa famille.

« Pour se mettre à l'abri de pareils assauts, il fut d'abord question de s'éloigner, durant un certain temps, de la capitale, pendant qu'on s'y occuperait de tout ce que la loi exige pour la célébration du mariage.

« Ce parti fut toutefois abandonné. Malgré tous les traitemens que ses enfans lui avaient fait subir, cette tendre mère avait daigné entendre quelques paroles de repentir : un rapprochement eut lieu. Il fut convenu qu'elle prendrait un passeport pour Naples, et que M. Faurie s'en ferait délivrer un à Bordeaux pour la même destination.

« Les enfans de la dame veuve V... connaissaient toutes ces dispositions, et cependant, craignant avec raison qu'ils n'y missent obstacle, leur mère prit des précautions pour exécuter ce voyage. La dame veuve V... arriva bientôt à Bordeaux avec M. Pline-Faurie.

« Maintenant, de quoi ce dernier est-il accusé? s'écrie M^e Lassime; on lui reproche d'avoir faussement déclaré, dans un

passeport pris sous son nom véritable, qu'il est accompagné de la dame Alexandrine D..., son épouse.

« Cette déclaration rend-elle applicables à M. Faurie les dispositions de l'art. 154 du Code pénal, ainsi que le prétend l'accusation? C'est ce que nous allons examiner. »

Ici, l'avocat discute la portée de l'art. 154, invoqué par le ministère public; M^e Lassime établit par une argumentation rigoureuse que cet article se borne à défendre de prendre un passeport sous un nom supposé, mais il ne défend nulle part au célibataire de se donner une épouse sur ce papier timbré. Du moment que M. Faurie et la dame veuve V... sont inscrits sous leurs véritables noms, il n'y a pas lieu à l'application de l'article du Code pénal dont on argumente contre ce jeune homme.

C'est une erreur que réfutent les termes du passeport. On n'a pris ni donné aucun nom supposé; le nom d'Alexandrine D... est le nom véritable de famille de la dame veuve V... que M. Pline-Faurie a qualifiée de son épouse. On confond ici le nom avec la qualité. Il n'a donc pas contrevenu aux dispositions de l'art. 154, qui prévoit seulement le cas où l'on aura pris dans un passeport un nom supposé, et celui où l'on aura concouru, comme témoin, à faire délivrer le passeport sous son nom supposé.

La fausse qualité ajoutée au nom véritable de celui qui a pris le passeport, n'est l'objet d'aucune disposition pénale; c'est ce qui est clairement établi par la jurisprudence et par tous les criminalistes : c'est ce qui résulte des termes formels la loi.

En terminant, le défenseur se demande quel serait le but de l'accusation! Serait-il d'imprimer une tache sur la vie d'un jeune homme que toutes les attaques de la calomnie n'ont pu atteindre! Voudrait-on mettre ainsi entre lui et la dame veuve V... un obstacle positif et certain, qu'on a jusqu'à présent vainement cherché à établir? Nous le disons avec une entière conviction, la justice ne saurait obéir aux inspirations de l'intérêt privé.

Malgré cette discussion fortement appuyée sur le texte de la loi, M. Pline-Faurie a été condamné par le Tribunal à trois mois de prison.

Il a interjeté immédiatement appel de ce jugement.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Lassalle a été nommé bâtonnier des avocats de Toulouse. Les autres membres du conseil de discipline, sont : MM. Féral, Mazoyer, Gauthier, Bahuaud, Gasc (Jean), Décamps (Eugène), Mazel, Cazeneuve, Boudet, Ducos, Soueix, Massol, Vacquier, Dugabé, Bouchage.

— M. le maire de Strasbourg vient de faire imprimer des avis individuels, portant invitation et au besoin sommation de restituer à la mairie, dans les trois jours de la notification, les armes de guerre et les objets d'équipement militaires se trouvant encore entre les mains des ci-devant gardes nationaux. Cette sommation se fonde sur la loi du 24 mai 1834; elle en rappelle les dispositions pénales et particulièrement l'art. 5 dont elle donne copie.

— Le fameux brigand henriquinquiste Verger, déserteur du 41^e de ligne, qui désolait l'arrondissement d'Anceins, par ses pillages, ses meurtres et ses assassinats, depuis 1832, a été arrêté à Freigné, où le fugitif de Waterloo a une propriété. Cette expédition a été conduite par le brigadier Simon, le même qui arrêta les complices de Verger, c'est-à-dire, Martin et Beillan, dénoncés comme assassins de l'infortuné Marion.

Cette importante capture rendra la tranquillité à cet arrondissement.

Verger a été amené garotté dans les prisons d'Anceins d'où il sera transféré sous bonne et sûre escorte à Nantes. Lorsqu'il est entré à Anceins, le peuple s'est oublié au point de proférer des cris de mort; Verger s'est trouvé mal.

— Toute une journée a été consacrée par la Cour d'assises de Rouen au jugement du nommé Heu, accusé d'avoir commis, par amour, le crime d'incendie en mettant le feu à la maison de son rival. La déclaration du jury, affirmative sur une seule des deux questions, a été prononcée au milieu de la nuit.

En conséquence, Heu a été condamné à la peine de mort, et il a été, conformément aux conclusions du ministère public, ordonné, par l'arrêt, que l'exécution aurait lieu sur la place publique de Dieppe.

Heu est de petite taille; son regard est fixe. Il n'a pas manifesté la moindre émotion en entendant l'arrêt de condamnation.

— Deux affaires de la nature la plus affligeante pour les mœurs ont été jugées à huis clos par la Cour d'assises de l'Aube, séant à Troyes.

Louis Vincent avait à répondre à trois faits d'attentat à la pudeur avec violence. Le premier attentat avait eu lieu sur une pauvre sourde-muette âgée de 22 ans; le second sur une jeune fille de 17 ans, Adèle Maillet. Où, comment, dans quelles circonstances ce dernier crime a-t-il été commis? C'est ce que l'imagination la plus dépravée, le cœur le plus corrompu pourront à peine croire. Vincent a commis cet attentat à côté du lit de sa femme, de sa femme morte depuis deux heures, et dont Adèle Maillet gardait le cadavre!

Le troisième attentat reproché à Vincent remontait à dix années; celui-ci avait été commis sur la femme Gouet.

Vincent a été condamné à cinq années de reclusion et à l'exposition.

— L'autre procès était intenté contre un homme de cinquante ans, nommé Dollot (Isidore), instituteur de la commune de Saint-Oulph, où il est né. Dollot a été acquitté des charges portées contre lui dans l'acte d'accusation; mais on l'a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle d'Arcis pour délit d'outrage public à la pudeur.

— Voici les principaux faits d'une accusation de tentative d'assassinat jugée à la Cour d'assises du Calvados.

Le 3 février, le sieur Nicolle père, habitant de Caen, allait rentrer à son domicile, lorsque derrière le sépulchre auprès de la cour de la Brasserie, il fut frappé à la tête d'un coup de ferrement qui lui fit perdre connaissance, et reçut à la main et à la cuisse des blessures très graves, faites avec un instrument tranchant. Les assassins étaient deux hommes, et si leur tentative n'a pas réussi, c'est que les coupables se sont enfui à l'approche d'une personne qui passait par hasard.

Dans la journée Leguay avait acheté un couteau de corroyeur. Ce couteau a été vu depuis entre ses mains. On remarque qu'il a été essuyé et qu'il est taché de sang depuis l'époque où ils l'est trouvé en la possession de Leguay. Des médecins qui ont soigné le sieur Nicolle, déclarèrent que l'instrument avait pu produire les blessures de Nicolle.

Leguay et Homo avaient dû savoir que le sieur Nicolle était porteur d'une somme d'argent qu'il avait reçue le matin. En effet, se trouvant en même temps que lui dans un cabaret, rue du Vaugneux, ils lui avaient vu tirer plusieurs pièces de six livres de sa poche.

Acquittés sur la question d'homicide, ils ont été condamnés, savoir : Leguay à huit années de travaux forcés et à l'exposition, Homo à cinq années de reclusion.

PARIS, 29 AOUT.

— M. Valadon, conseiller-référendaire de seconde classe près la Cour des comptes, est nommé conseiller-référendaire de première classe, en remplacement de M. Montfouilloux, décédé.

M. Wasset, garde des archives de la Cour des comptes, est nommé conseiller-référendaire de seconde classe, en remplacement de M. Valadon.

— M. le comte Roy est propriétaire dans le département de l'Eure d'une forêt contenant environ huit mille hectares, et qu'il a acquise, en 1826, de la famille de Bouillon; c'est la forêt de Conches. Un grand nombre de communes et de particuliers voisins de cette forêt réclament des droits d'usage importants, tels que bois de construction, bois de chauffage et autres, et ils fondent leurs prétentions sur des titres fort anciens. Mais comme ces usagers ont cessé d'exercer leurs droits depuis long-temps, M. Roy leur oppose la prescription de non usage, et ceux-ci veulent y échapper en alléguant que la prescription a été suspendue à leur égard par diverses circonstances.

De là de nombreux procès, sur lesquels la Cour de Rouen a déjà rendu plus de vingt arrêts.

La Cour de cassation, chambre civile, a eu à s'occuper cette semaine de l'une de ces affaires. Les trois dernières audiences de cette chambre y ont été consacrées. L'arrêt rendu hier sur les plaidoiries de M^{rs} Scribe et Jacquemin, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, contient plusieurs solutions importantes en matière de prescription de droits communaux. Nous rendrons compte de cette affaire lorsqu'il y aura eu rédaction définitive de l'arrêt dont il importe de remettre le texte même sous les yeux de nos lecteurs.

— La 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine a admis aujourd'hui la demande de cession de biens formée par M. Fournier-Verneuil, et ordonné sa mise en liberté.

— Un journal (*l'Observateur, ou le Cri des familles*) qui se rédige à la prison pour dettes, contient souvent des attaques très vives contre des avoués, des huissiers, des commerçants, etc., etc. M. Bénard, marchand d'estampes, désigné dans l'un de ses articles, a porté plainte en diffamation contre les sieurs Fournier-Verneuil, gérant, et Poussielgue, imprimeur de cette feuille. Le Tribunal de police correctionnelle, 7^e chambre, a condamné par défaut le sieur Fournier-Verneuil à un an d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende, et le sieur Poussielgue à un an de la même peine et 2,000 fr. d'amende, et tous les deux solidairement à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

— Aujourd'hui M. Dieudé, gérant du journal *la Quotidienne*, était cité devant la Cour d'assises comme prévenu du délit d'offense envers la personne du Roi; mais sur les observations qui ont été faites pour M. Dieudé qu'il avait été obligé de partir de Paris pour aller se défendre devant le Tribunal civil de Nantes, la Cour a remis l'affaire à une prochaine session.

Après cette affaire on a appelé celle de M. Armand Carrel, gérant du *National* de 1834, prévenu d'avoir violé l'interdiction prononcée contre le *National* par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, de rendre compte des débats judiciaires de la Cour d'assises de la Seine. M. Armand Carrel ne comparissant pas, la Cour, jugeant par défaut, par les motifs déjà énoncés dans plusieurs arrêts successifs, dont la *Gazette des Tribunaux* a donné le texte, et qui ont jugé que le *National* de 1834 n'était que la continuation du *National*, a condamné M. Carrel à deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

— Le procès de MM. Armand Carrel et Scheffer, gérans du *National* de 1834, qui devait être jugé aujourd'hui par la Cour de cassation, a éprouvé une nouvelle remise.

— Portier, couvreur, est accusé d'avoir porté à Bourdet des coups et blessures graves qui ont entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. C'était dans le courant du mois de mai; Portier venait, un peu contre ses habitudes, de boire outre mesure. En passant rue Saint-Honoré, il voit deux hommes qui se battent; l'un d'eux a la figure ensanglantée, l'autre, c'est Bourdet, se posant d'une façon guerrière, paraît fier d'une victoire qu'il doit à la supériorité de ses forces. Le vin rend souvent généreux, mais imprudent aussi. A la vue des combattans, Portier se sent atteint d'un mouvement outré de sensibilité; ce n'est pas assez pour lui de plaindre le sort du vaincu, il faut qu'il le venge; il se jette sur le vainqueur, le terrasse, et lui fait avec les dents une blessure assez profonde. Grande rumeur! Portier est arrêté, des témoins déposent devant le commissaire de police. Le nez a été arraché en partie; il en manque un morceau, disent les uns. — Nous ne pouvons pas parvenir à le retrouver, reprennent les autres. Les témoins n'avaient oublié qu'une seule chose, c'était de chercher le nez de Bourdet là où il devait être, c'est-à-dire sur la figure de Bourdet lui-même: en effet, Bourdet paraît aujourd'hui à l'audience avec son nez bien et dûment complet; rien n'y manque: il est apparent et visible pour tous. Cette exagération des premiers témoins s'est communiquée un peu, nous ne dirons pas au rédacteur, mais au moins au copiste de l'acte d'accusation, qui avait transcrit la phrase suivante (phrase dont la lecture à l'audience a été suivie d'un mouvement nous dirons presque d'horreur: « Il lui arrache avec les dents une partie du nez; les tégumens et le cartilage de l'œil gauche ont été entièrement enlevés. » Comment, l'œil gauche, dit M^e Bertin, défenseur de l'accusé, quelle exagération! MM. les jurés peuvent apprécier par eux-mêmes ce qu'il y a de vrai dans cette accusation.

M. le président Poultier: En effet... Mais non, il y a

erreur dans la copie; c'est le cartilage de l'aile gauche du nez, ce n'est pas l'œil. (On rit.) Ainsi l'œil est tout-à-fait hors de cause. (Nouveaux rires.)

Au fond, il est prouvé que s'il y a eu exagération en ce que le nez est resté entier, il n'en est pas moins vrai que des coups et blessures ont été portés; à l'égard de l'incapacité de travail, elle est démentie par les médecins eux-mêmes. L'accusation se trouve donc réduite, de l'aveu même de M. l'avocat-général Bernard, au fait sans circonstances aggravantes; et Portier, qui d'ailleurs justifiait l'audience de bons certificats, est condamné à aller pendant trois mois réfléchir en prison sur l'inconvénient de se griser et sur la nécessité de maîtriser la violence de ses mouvemens.

— Par suite des mesures économiques que le maréchal Gérard opère dans les trop nombreux états-majors, M. le chef de bataillon Michel, remplissant les fonctions de rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, vient d'être mis à la retraite ayant à peine ses trente années de service. Il est de notre devoir de dire, nous qui avons été à même d'apprécier le zèle avec lequel cet honorable officier supérieur a rempli ses fonctions, combien il a contribué par tous ses efforts à l'administration prompte et sage de la justice du Conseil près lequel il exerçait. Les militaires traduits journellement devant le Conseil comme accusés, trouvaient en lui un rapporteur rigide, mais plein de bienveillance.

M. Michel est remplacé par M. Meville, chef d'escadron attaché à l'état-major, qui compte aussi de longs et d'honorables services.

— La mesure économique dont nous venons de parler a déterminé également M. le ministre de la guerre à mettre en traitement de réforme M. Ravault de Kerboux, chef d'escadron, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre. M. de Kerboux remplissait aussi ses fonctions avec une impartialité remarquable; mais comme il a atteint l'âge de soixante ans, il est remplacé par M. Groc, capitaine au 57^e régiment de ligne.

— M. de Mornay, colonel du 7^e régiment de cuirassiers, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. Prax, colonel du 36^e de ligne, et M. Bedeau, capitaine d'état-major, a été nommé commissaire du Roi en remplacement de M. de Récourt, capitaine du génie, qui a protesté dernièrement avec tant d'énergie contre la fameuse circulaire ministérielle, à peu près abandonnée aujourd'hui.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 27, le procès perdu par M. Guéraud contre M. Tard Maucier, tenant un hôtel garni. M. Guéraud nous écrit pour nous prier d'annoncer qu'au moment où on lui a écrit une lettre par lui écrite, portant que la veille de sa plainte en vol, en sortant du jeu il ne lui restait plus rien, lui, M. Guéraud, s'est écrié que cette assertion était absurde.

— Parmi les entreprises de librairie, il en est quelques-unes dont le succès a toujours été croissant, et qui se sont à peine ressenties de la stagnation générale des affaires. Celles-ci ont pour base les intérêts et les besoins de la masse des classes moyennes; de ce nombre est la grande *Collection des Manuels* publiés par le libraire Roret. Un grand nombre de volumes appartenant à cette collection, ont été répandus dans le public, plusieurs de ces manuels ont eu beaucoup d'éditions.

Un tel succès ne tient pas seulement à ce qu'on est convenu d'appeler les besoins de l'époque: il faut aussi faire la part des soins apportés à cette publication, et de la réputation européenne de plusieurs des auteurs, parmi lesquels se trouvent des membres de l'Institut. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

RORET, éditeur des Suites à Buffon, RUE HAUTEFEUILLE, N. 40 BIS.

MANUEL COMPLET DE L'ARCHITECTE DES JARDINS, ou l'ART de les composer et de les décorer, par M. BOITARD; 4 volumes, accompagné d'un Atlas de 120 planch. Prix: 15 fr. Cet ouvrage est le même que l'Art de composer et de décorer les jardins, qui vient de paraître chez Roret, libraire, rue Hautefeuille; mais il n'a rien de commun avec les autres ouvrages du même genre portant même le nom de l'auteur. Le traité que nous annonçons est un travail tout neuf que M. Boitard vient de terminer après des travaux immenses. Il est très complet et à très bas prix, quoiqu'il soit orné de 120 planches gravées sur acier. L'auteur et l'éditeur ont donc rendu un grand service aux amateurs de jardins, en les mettant à même de tirer de leurs propriétés le meilleur parti possible.

MANUEL DU NATURALISTE PRÉPARATEUR, ou l'Art d'empailler les animaux et de conserver les végétaux et les minéraux; par M. BOITARD; 3^e édit., 4 vol., orné de planch. 3 fr.

MANUEL DE BIOGRAPHIE, ou Dictionnaire historique abrégé des hommes célèbres, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, composé sur le plan du Dictionnaire de la fable de Chompré, par JACQUELIN, revu, corrigé et considérablement augmenté par Noël, ancien membre du conseil d'instruction publique, inspecteur-général des études, etc.; 2^e édition, 2 vol. 6 fr.

MANUEL DE STENOGRAPHIE, ou l'Art de suivre la parole en écrivant, par M. Hipp. PRÉVOST, sténographe-contrôleur des Chambres au Monteur; 4^e édit., revue, corrigée et augmentée. 1 fr. 75 c.

MANUEL DE L'ACCORDEUR, ou l'Art d'accorder le piano, mis à la portée de tout le monde; dédié à Rossini, par M. Giorgio di ROMA, professeur; 2^e édit., revue, corrigée et augmentée. 1 fr. 25 c.

MANUEL DE LA JEUNE MÈRE, ou Guide pour l'éducation physique et morale des enfans, par M^{me} DE CAMPAN, surintendante d'Ecouen, 4 volumes. 3 fr.

MANUEL DU PARFUMEUR, contenant la description des huiles et pommades, poudres absorbantes ou épilatoires, crèmes et laits cosmétiques, pâtes n'armandes et d'avelines, fards, dentifrices, eaux de Cologne et de senteur, parfums, pastilles et cassollettes, vinaigres odorans, savons de toilette, etc., etc.; 2^e édition, entièrement refondue, par M^{me} CELNART; 4 vol. orné de planch. 2 fr. 50 c.

MANUEL DU MAÇON-PLATRIER, du Carreleur, du Couvreur et du Paveur, par M. TOUSSAINT, architecte; 4 vol., orné de planches. 3 fr.

à céder de suite. S'adresser à M. Regnault, rue Coquillière, n. 32.

A CÉDER, par suite de décès, une ETUDE D'AVOUE à Laon, chef-lieu de l'Aisne. S'adresser à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, 43.

Brevet d'invention.

GAPSULES GÉLATINEUSES DE MM. DUBLANC ET MOTHES.

Tous les obstacles qui s'opposaient à l'administration du Baume de copahu dans son état le plus pur sont maintenant vaincus. Les médecins qui connaissent l'efficacité de ce puissant remède, sa supériorité sur tous les autres agens thérapeutiques, n'ont plus à craindre son odeur ni sa saveur, et peuvent compter sur toute l'énergie de son action. Ces capsules, qui lui servent d'enveloppe, sont en gélatine sucrée et aromatisée; elles ont la forme d'un grain de raisin,

se prennent avec la plus grande facilité et sans causer le moindre dégoût. Des boîtes contenant un once de Baume-copahu, divisée en 25 et 36 capsules, se trouvent à la pharmacie de DUBLANG, rue du Temple, n. 439, à Paris, ainsi que dans les dépôts autorisés par les inventeurs.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, Rue de Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfans des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élevaient à plus de 700,000 fr.

Elle assure des doctes aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des propriétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat. Les bureaux sont ouverts tous les jours.

LES OUVRAGES FRANÇAIS ET ANGLAIS. Par M. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, sur les lois internationales de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALEGNANI, rue Vivienne, 18; et chez l'auteur, rue Faubourg-Saint-Honoré, 35.

EN GRAINE DE 1834. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. 4 fr. la livre; ouvrage, 4 fr. 50 c. Cette graine purge très bien les humeurs vicieuses et purifie ainsi très bien le sang.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 30 août.

DEPOS. M^d de vins, Syndicat, EYMARO, anc. verisseur, Nouv. syndicat, PIRANESI artiste négociant, Rempl. de syndicat défunctif, CHAUVIN et F^s, M^d de nouveautés, Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. MAIRESSE, fabr. de bronzes, le JASPAME, négociant, le JUST-OLIVE, négociant, le Société auonyme des mines et fonderies du CREUZOT et de CHARENTON, le CREPINET, fabr. de parapluies, le MORIETTE, négociant, le FARIN jeune et F^s, lui, loueur de carrosses, le FARIN (Fr^{ais}), loueur de voitures, le POLLET, restaurateur, le GOTLOB-LUDWIG, dit LOUIS, carrossier, le

BOURSE DU 29 AOUT 1854.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	105 95	106	105 40	105 70
— Fin courant.	105 85	105 85	105 10	105 10
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	—	74 5/8	74 3/8	74 3/8
— Fin courant.	74 80	74 80	74 30	74 30
E. de Napl. compt.	—	91	91 1/2	91 1/2
— Fin courant.	—	91	91	91
R. perp. d'Esp. et.	30 1/4	30 1/4	29 7/8	29 7/8
— Fin courant.	30 1/4	30 1/4	29 7/8	29 7/8

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MONTMARTRE), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHILAN-DELAFOREST.